Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE

Direction des pêches maritimes et de l'aquaculture **Sous-Direction de l'aquaculture et de l'économie des pêches** **Bureau de l'économie des pêches** Adresse : 3, place de Fontenoy 75700 Paris 07 SP Suivi par : B.BANCTEL Tél. : 01 49 55 82 42 - Fax : 01 49 55 82 00	**CIRCULAIRE** **DPMA/SDAEP/C2008-9624** **Date: 04 août 2008**

Date de mise en application : immédiate
Nombre d'annexe : 0

Objet : Plan pour une pêche durable et responsable – Définition des modalités du deuxième versement de l'aide mise en place en faveur des navires de pêche et des marins les plus concernés par le contexte économique depuis le 1er février.

Rectificatif à la circulaire DPMA/SDPM/C2008-9613 du 23 mai 2008.

Bases juridiques :

- Règlement (CE) n 875/2007 du 24 juillet 2007 relatif à l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides *de minimis* dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture

-Lignes directrices communautaires concernant les aides d'Etat au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté 2004/C 244/02 du 1er octobre 2004

- Circulaire DPMA/SDPM/C2006-9627 du 26 septembre 2006 portant sur le plan de sauvegarde des entreprises de pêche professionnelle

- Circulaire DPMA/SDPM/C2008-9602 du 06 mars 2008 mettant en place d'une mesure d'aide en faveur des navires de pêche et des marins les plus concernés par le contexte économique depuis le 1er février 2008

- Circulaire DPMA/SDPM/C2008-9605 du 18 mars 2008 complétant la circulaire DPMA/SDPM/C2008-9602 du 06 mars 2008 mettant en place d'une mesure d'aide en faveur des navires de pêche et des marins les plus concernés par le contexte économique depuis le 1er février 2008

- Circulaire DPMA/SDPM/C2008-9613 du 23 mai 2008 fixant les fixant les modalités du deuxième versement de l'aide mise en place en faveur des navires de pêche et des marins les plus concernés par le contexte économique depuis le 1er février 2008.

Résumé : La présente circulaire précise le contenu de la circulaire DPMA/SDPM/C2008-9613 du 23 mai 2008.

Mots clés : Aides *de minimis*, Plan de Sauvetage et de Restructuration, Plan pour une pêche durable et responsable

Destinataires	
Pour exécution : - MM. les Préfets des régions littorales - MM. les Directeurs Régionaux des Affaires Maritimes - M. le Directeur Général du CNASEA	Pour information : - MM. les Directeurs Départementaux des Affaires Maritimes - M le directeur du GE CFDAM

Suite aux discussions avec la Commission européenne dans le cadre de l'examen du Plan de sauvetage et de restructuration, il est apparu nécessaire de préciser la rédaction du point 2 de la circulaire DPMA/SDPM/C2008-9613 du 23 mai 2008. Ce point 2 est donc remplacé par le point 2 suivant :

« **2- Montant du deuxième versement**

Pour les entreprises ayant bénéficié de l'acompte de l'aide d'urgence dans le cadre des circulaires DPMA/SDPM/C2008-9602 du 6 mars 2008 et DPMA/SDPM/C2008-9605 du 18 mars 2008, le versement effectué au titre de la présente circulaire portera sur un montant identique à l'acompte.

Pour les entreprises non éligibles aux circulaires DPMA/SDPM/C2008-9602 du 6 mars 2008 et DPMA/SDPM/C2008-9605 du 18 mars 2008 ou n'ayant pas demandé à bénéficié de l'aide d'urgence, l'aide correspond à 27 centimes d'euros par litre de gazole, pour 6 mois de consommation moyenne de carburant. Le montant de l'aide est calculé de la manière suivante :

Aide = 0,27 (euros) x [consommation moyenne[1]] x 6.

L'aide d'urgence (acompte au titre des circulaires des 6 et 18 mars – s'il y a eu acompte – plus 2ème versement au titre de la présente circulaire) est versée dans le cadre du dispositif relatif aux aides *de minimis*, sauf pour les entreprises engagées dans un plan de sauvetage et de restructuration (PSR). Pour celles-ci, l'aide prend la forme d'une aide au sauvetage. Cela signifie que l'aide d'urgence est, pour ces entreprises, une avance sur les aides à la restructuration.

Le montant total des aides par entreprise est plafonné à 30.000 euros sur trois exercices fiscaux dans le cas où ces aides sont versées dans le cadre des aides *de minimis*.

Ce plafond ne s'applique pas aux entreprises engagées dans le PSR ni aux entreprises qui déposent une demande d'inscription au PSR. L'inscription des entreprises concernées n'est possible que si ces dernières sont en mesure d'indiquer que leur EBE est inférieur à 15% de leur chiffre d'affaires (sur présentation des deux dernières liasses fiscales disponibles), le passage en dessous de ce seuil constituant un indice fort de situation d'entreprise en difficulté au sens des lignes directrices communautaires concernant les aides d'Etat au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté.

Pour les entreprises engagées ou nouvellement inscrites dans un PSR, cette aide au sauvetage doit donc être considérée comme une opération exceptionnelle visant principalement, par l'octroi d'une aide limitée au strict nécessaire, à maintenir l'entreprise en activité pendant une période limitée de six mois maximum à compter du versement de l'aide au sauvetage, qui permettra d'analyser la situation de l'entreprise.

Au terme de cette période, au cours de laquelle l'avenir de l'entreprise devra être évalué, le bénéficiaire devra obtenir l'approbation de son plan de restructuration ou de liquidation.

Si l'examen de la situation financière de l'entreprise qui doit être effectué dans le cadre du PSR, conduit à considérer que l'entreprise n'est pas en difficulté au sens des lignes directrices concernant les aides d'Etat au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté et donc ne justifie pas l'octroi d'une aide au sauvetage, l'entreprise doit être sortie du PSR. Elle devient alors éligible aux aides *de minimis*. L'aide d'urgence peut être conservée en tant qu'aide *de minimis* dès lors qu'elle ne dépasse pas le plafond de 30.000 euros, sinon elle doit être remboursée.

Lors de l'attribution des aides à la restructuration pour les entreprises engagées dans le PSR et qui auront déposé un plan de restructuration, un bilan précis des aides versées devra être effectué et une analyse réalisée pour vérifier si des aides doivent ou non être remboursées au regard du

[1] La consommation moyenne mensuelle est calculée en prenant en compte la consommation réelle constatée sur la période de janvier 2007 à mai 2008.

plan de restructuration proposé. Si une entreprise ne dépose pas de plan de restructuration, elle doit être sortie du PSR. Elle devient alors éligible aux aides *de minimis*. L'aide d'urgence peut être conservée en tant qu'aide *de minimis* dès lors qu'elle ne dépasse pas le plafond de 30.000 euros, sinon elle doit être remboursée.

Les entreprises propriétaires ou exploitant des **navires figurant au plan de sortie de flotte** en application des circulaires DPMA/SDPM/C2007-9627, C2007-9629 et C2007-9630 du 21 novembre 2007, peuvent bénéficier de l'aide d'urgence au titre de ces navires au prorata de la durée d'activité du navire, pour la période de février-mai 2008 pour l'acompte et pour la période juin-novembre 2008 pour le versement objet de la présente circulaire. Le montant de l'aide d'urgence éventuellement indûment versé fera l'objet d'une procédure de récupération d'aide.

Le Ministre de l'agriculture et de la pêche

Michel Barnier